

AVIS

ENV.23.136.AV

Permis unique visant la création d'un complexe informatique pour la gestion opérationnelle de données (Crystal Computing) dans la zone industrielle Ecaussinnes-Feluy à ECAUSSINNES

Avis adopté le 06/12/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 63.12.09.03.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Crystal Computing
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 20/10/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 19/12/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* 28/11/2023
- *Audition :* 4/12/2023

Projet :

- *Localisation :* Rue de la Ghelerée 1
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique industrielle
- *Catégorie :* 5 - Processus industriels de transformation de matières

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la construction de trois centres de traitement des données et une dizaine de bâtiments ou installations annexes (surface bâtie d'environ 17,4 ha). Le fonctionnement du complexe est le suivant :

- les serveurs informatiques sont abrités dans un bâtiment appelé « centre de données » ;
- ces serveurs sont alimentés en électricité au départ d'une ligne à haute tension via des transformateurs ou, en situation anormale, par des générateurs de secours (alimentés au gasoil), couplés à des batteries UPS (alimentation sans interruption) ;
- la chaleur produite par les serveurs est dissipée à l'aide de refroidisseurs, soit par free-cooling avec support de système d'évaporation directe en cas de hausse de température extérieure (centres n°1 et 3), soit par des systèmes à condensation par air (centre n°2) ;
- le demandeur prévoit une installation permettant de récupérer une partie de la chaleur extraite des serveurs en vue d'un futur raccordement potentiel à un réseau urbain.

Le site couvre une superficie d'environ 36,5 ha au sein du parc d'activités économiques Feluy. Le site est occupé par des prés de fauche.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le projet vise à mettre en œuvre des capacités supplémentaires de stockage de données afin de répondre à la demande croissante en services divers, tels que les services de messagerie (mail), l'hébergement de sites internet, l'utilisation de diverses applications, l'e-commerce, les services de travail à distance, le streaming de vidéos ou de musique, les services de géolocalisation, etc.

A la lecture de l'étude d'incidences, le Pôle relève que :

- en matière d'énergie, elle qualifie les centres de données comme étant de gros consommateurs d'électricité et en croissance exponentielle. De grandes quantités d'énergie (électrique) sont nécessaires pour alimenter les serveurs, mais aussi pour le fonctionnement des installations de refroidissement. Les données confidentielles confirment ces constats avec des consommations électriques estimées extrêmement importantes, tant en valeur absolue qu'au regard de la consommation électrique de la Wallonie ;
- sur le milieu biologique, les relevés ont montré la présence d'espèces d'oiseaux nicheuses, dont plusieurs qui présentent un statut préoccupant sur la liste rouge de Wallonie. Le projet nécessite également de déplacer trois espèces végétales protégées (dérogation à la LCN¹ obtenue). Ces espèces, en particulier les oiseaux, sont donc invitées à trouver un habitat de substitution, ce qui n'est pas garanti au vu de la croissance de l'artificialisation des espaces. A minima, le Pôle appuie la recommandation de l'auteur visant à démarrer le chantier si possible avant le 15 mars ou, si le chantier prend place entre le 15 mars et le 31 juillet, à réaliser un relevé afin de détecter une présence éventuelle de nids ;

Malgré l'obtention d'une dérogation à la LCN, le Pôle regrette que le demandeur n'ait pas prévu de re-design du projet pour éviter la destruction de la zone de concentration d'orchidées qui abrite aussi une station fortement isolée d'une plante rare, classée comme vulnérable sur la liste rouge des plantes de la Wallonie, la Pyrole à feuilles rondes, non mentionnée dans l'étude. Pour le Pôle il s'agirait, à défaut de ce re-design et en plus de transloquer les orchidées, d'également déplacer la station de Pyrole.

Le Pôle note toutefois que le demandeur annonce sa neutralité carbone 24/24 7/7 d'ici 2030, sans expliciter dans le dossier l'ensemble des mesures mises en œuvre pour y arriver. Lors de la réunion préparatoire, certaines mesures ont été expliquées, notamment en matière de rationalisation du volume de données stockées non-critiques. Le Pôle encourage particulièrement le demandeur dans cette démarche de rationalisation.

Pour le reste, l'étude montre que :

- en ce qui concerne le sol, d'importants travaux de remblais (90.000 m³; 9550 camions) sont prévus afin d'atteindre l'altitude de 120,1 m, soit 300 mm au-dessus du niveau de la crue centennale estimée par la cartographie idoine. Afin de limiter les mouvements de camions, le Pôle soutient la proposition de l'auteur visant à faire coïncider les plannings de transport des terres lors des phases de déblayage et de remblayage. Le Pôle invite aussi l'auteur de l'étude et le demandeur à étudier la possibilité de

¹ Loi sur la conservation de la nature

réutiliser les terres de déblais sur place en améliorant les propriétés structurelles de ces dernières via, par exemple, l'adjonction d'un autre matériau (ciment, chaux) ou en plaçant une géogrille de renforcement ;

- en matière de bruit, en phase d'exploitation, l'étude renseigne que les niveaux de bruit seront conformes à la réglementation et que le projet aura un impact important sur la zone des riverains dite « 1 » avec des émergences de 1 à 9 dB(A) sur le niveau de bruit de fond L₉₀. Du fait d'un environnement sonore très calme, le Pôle appuie la proposition de l'auteur visant à mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires ;
- sur la gestion des eaux, à ce stade, il n'est pas possible de déterminer si des processus d'épuration des eaux de refroidissement du centre de données n°2 seront nécessaires pour respecter les normes de déversement en eau de surface. A l'instar de l'auteur, le Pôle demande d'évaluer ces aspects lors des phases de design ultérieures, de prévoir des chambres de visite permettant l'échantillonnage des déversements soumis légalement à des conditions de déversements et d'étudier la possibilité de récupérer les eaux de pluie pour utilisation au niveau des sanitaires et comme eau d'extinction en cas d'incendie.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie la qualité de l'évaluation des incidences sur le milieu biologique et en matière d'énergie.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le demandeur a fait savoir, lors de la réunion préparatoire au présent avis, qu'il est en recherche de partenaires pour concrétiser la mise en œuvre d'infrastructures permettant de récupérer gratuitement une partie des excédents de chaleur. La Pôle soutient toutes les initiatives qui seraient de nature à favoriser la mise en œuvre d'un tel projet.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

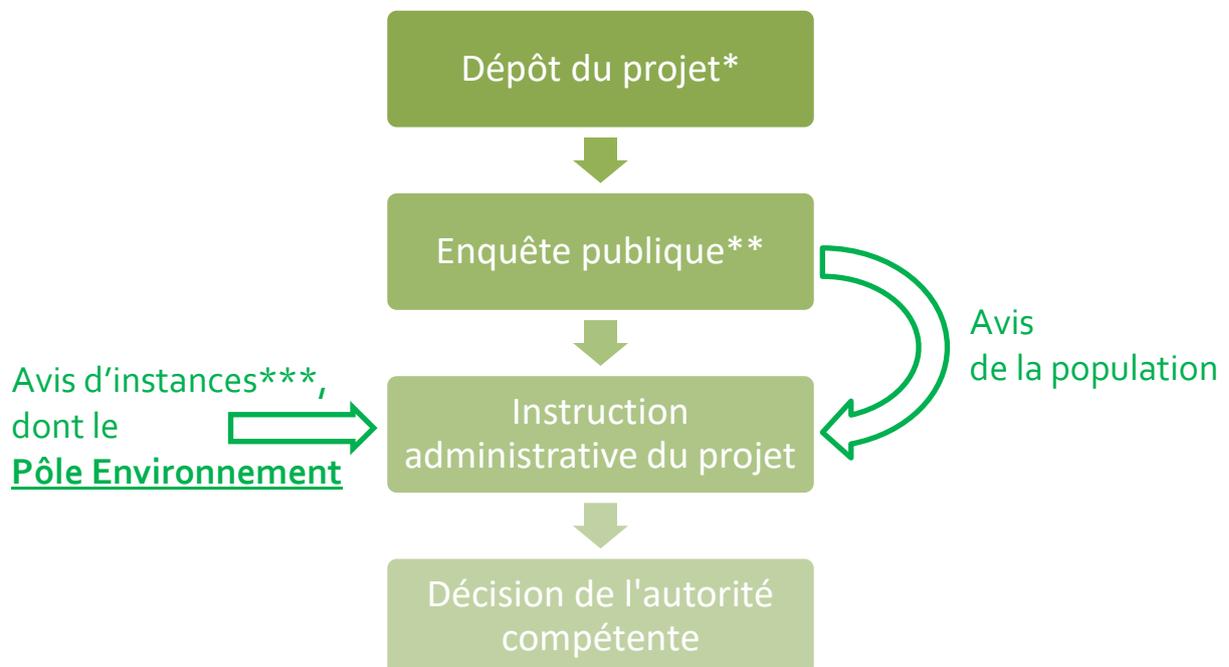
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.